Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 582 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et tu es né […] à Conakry, en Guinée.

Lorsque tu étais très jeune, ton père décède dans un accident et ta mère décide de retourner vivre au village à Sinko. Tu y as vécu toute ta vie jusqu'à ton départ de la Guinée.

En 2021, tu fais la connaissance d'une fille de ton âge, [M. D.], et vous commencez à vous voir très souvent.

Tu ne vas pas à l'école, donc vous vous rencontrez quand elle sort de l'école et tu vas également la voir à la maison. Elle vient d'une famille aisée et elle t'offre des cadeaux. Vous voudriez vous marier, mais sa famille refuse et ta mère t'explique que la raison de ce refus est liée à votre position sociale.

Quelque temps après, [M.] vient te voir désespérée et elle t'annonce que sa famille veut la marier à un homme beaucoup plus âgé qu'elle. Vous ne pouvez rien faire pour éviter ce mariage, mais vous continuez à vous voir en cachette bien que son mari vous menace. Elle n'est pas heureuse dans son ménage et elle te propose d'empoisonner son mari et de fuir. Tu refuses et décides de rester avec ta mère.

Vers novembre 2022, la fille disparait sans donner des nouvelles et son mari vient te menacer en pensant que tu sais où elle se trouve. Vous vous disputez et dans la foulée, il te donne un coup de couteau ; tu essayes de te défendre en le frappant avec une chaise ; il tombe par terre, tu vois du sang et tu t'enfuis.

Après trois jours de marche dans les champs, tu appelles ton oncle maternel qui vit en Lybie et il t'annonce que le mari de [M.] est décédé des suites de ses blessures et que ton frère et ta mère ont ainsi été arrêtés.

Tu décides alors de quitter la Guinée, tu arrives à la frontière avec le Mali. Un ami de ton oncle vient te chercher et vous continuez le voyage ensemble. Vous êtes séparés en Tunisie et tu continues ton voyage seul vers l'Italie pour ensuite rejoindre la Belgique où tu arrives le 14 janvier 2024.

Le 16 janvier 2024, tu demandes la protection internationale auprès de l'Office des Étrangers, ci-après OE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons sans attendre que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Plus précisément, tu as déposé une attestation de suivi psychologique qui évoque la fragilité de ton équilibre psychique et ta grande vulnérabilité. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont tous deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans ton pays d'origine/ton pays de résidence habituelle.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu dis avoir peur d'aller en prison et que la famille du monsieur qui est décédé puisse te faire du mal (Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2024, ci-après NEP1 CGRA, p.9)

Or, tes déclarations relatives aux problèmes que tu aurais rencontrés avec le mari de [M.] et avec ses parents manquent grandement de consistance :

• Si tu dis que ses parents décident de la marier de force parce qu'ils étaient contraires à votre relation (NEP1 CGRA p.10, 14), force est de constater que vous auriez pourtant continué à vous voir pendant plusieurs mois à la fréquence de trois/quatre jours par semaine, avant et après son mariage, et ce malgré que vous habitiez tous dans le même village (NEP1 CGRA p.10 ; NEP2 CGRA p.4-7). Bien que tu affirmes que vous vous voyiez dans une habitation derrière ton lieu de travail (NEP1 CGRA p.14), tu expliques également que son mari a toujours été au courant que vous continuiez à vous voir (NEP2 CGRA p.6) et que même son père est venu te menacer (NEP1 CGRA p.15).

• L'attitude du mari de [M.] vis-à-vis d'elle est incohérente. Tu dis qu'ils ne s'entendaient pas, qu'il l'avait frappée et retirée de l'école (NEP1 CGRA p.14 ; NEP2 CGRA p.5 et 6). Le CGRA peine donc à comprendre

pour quelle raison il l'aurait laissée sortir si fréquemment pour aller voir ses parents (NEP1 CGRA p. 14; NEP2 CGRA p.6 et 7) et ce, en sachant que vous vous voyiez encore (NEP2 CGRA p.6).

• Tes propos sur les menaces reçues par le mari de [M.] sont évolutifs. Si lors de ton premier entretien, tu fais remonter les menaces de ce monsieur à après leurs mariage (NEP1 CGRA p. 10) car il vous voit ensemble, tu changes de version lors de ton deuxième entretien et tu affirmes avoir été menacé deux fois déjà avant le mariage (Notes de l'entretien personnel du 8 avril 2025, ci-après NEP2 CGRA, p.8). Il importe également de relever qu'il est peu plausible que son mari forcé soit au courant que vous continuez à vous voir pendant environ cinq mois sans rien faire, et se contente de vous menacer verbalement d'arrêter de la voir (NEP2 CGRA p.6-8).

De ce qui précède, la bagarre avec son mari, lorsqu'il aurait appris la disparition de [M.] en novembre 2022, ainsi que son décès et les arrestations subséquentes de ta mère et de ton frère ne sont pas établis, et cela d'autant plus que :

• Tu n'as aucune preuve du décès de cette personne hormis les informations que ton oncle qui vit en Lybie depuis des années aurait obtenues par le biais de certains de ses amis qui habitent dans le même quartier (NEP1 CGRA p.16 ; NEP2 CGRA p.10) ;

• Pareil constat peut être fait concernant les arrestations de ta mère et de ton frère (NEP1 CGRA p.17 ; NEP2 CGRA p.3 et 10). D'ailleurs, il parait très invraisemblable qu'après avoir appris leur arrestation à cause de tes problèmes, tu n'essayes pas de prendre de leurs nouvelles (NEP1 CGRA p.6 ; NEP2 CGRA p.3, 4 et 10). Pourtant, tu as exprimé à plusieurs reprises l'amour que tu portais à ta maman au point de refuser la proposition de fuir avec [M.] (NEP2 CGRA p.5, 8 et 11).

Partant, bien que le CGRA soit conscient du fait que tu es mineur d'âge, et très jeune au moment des faits invoqués, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que tu parviens à donner à ton récit afin de juger si tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels tu fondes ta demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas. En effet, il convient de souligner que ton jeune âge ne permet pas de justifier les diverses incohérences et faiblesses mises en évidence ci-dessus. Le CGRA ne peut donc conclure à l'existence, dans ton chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale (dossier administratif - farde Documents, pièce n° 3) visent à attester de ton identité et de ta nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA ; cependant, il importe de souligner que ces documents ont été demandés par ta mère et ont été délivrés par les autorités de ton pays. Ce dernier constat conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle ta mère ne serait pas en prison jusqu'à ton retour (NEP1 CGRA p.16 ; NEP2 CGRA pp.10-11) et que tu n'es pas recherché pour les faits que tu invoques dans ta demande de protection internationale.

Concernant l'attestation de suivi psychologique faite le 20 août 2024 (dossier administratif - farde Documents, pièce n° 1), elle n'apporte aucune indication au sujet de l'éventuel impact de ton état de santé sur ta capacité à formuler tes craintes en cas de retour en Guinée. Du reste, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de ta demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de ton récit.

Relativement au certificat médical fait le 17 mai 2024 (dossier administratif - farde Documents, pièce n° 2), s'il est vrai qu'il confirme la présence d'une cicatrice d'environ 3 cm sur ton flanc, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de cette blessure. Ce document ne suffit de toute façon pas à renverser l'analyse faite par le CGRA.

Les observations apportées à tes notes de l'entretien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas d'en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, de la violation de :
« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'octroi du statut de la protection subsidiaire, de la violation de :
« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du*

pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte d'être emprisonné par ses autorités suite au décès du mari forcé de sa copine M. D. d'une part et, d'autre part, que la famille du défunt mari forcé ne lui fasse du mal.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa requête, ne conteste pas concrètement les différents motifs de la décision querellée et qu'elle se limite essentiellement à réitérer certaines déclarations du requérant et à les estimer suffisantes, sans toutefois apporter d'éléments précis et convaincants de nature à remettre en cause les constats posés dans l'acte attaqué.

6.7.2. Concernant la vulnérabilité dans le chef du requérant, le Conseil estime d'emblée que les besoins procéduraux spéciaux retenus par la partie défenderesse sont suffisants. Le Conseil relève plus particulièrement, à la lecture des notes des entretiens personnels, que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par un avocat et son tuteur et à la suite desdits entretiens, ces derniers n'ont formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de celui-ci. Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure.

Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.
S'agissant plus particulièrement de la minorité du requérant « *[…] au moment des faits et durant sa procédure d'asile* », le Conseil estime que la circonstance que le requérant avait quatorze ans au moment des faits allégués, qu'il avait seize ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, et que la partie invoque qu'il était « *[…] orphelin de père, que la situation financière de la famille était difficile et de plus qu'il n'avait jamais été scolarisé […]* », n'impliquent pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le

requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.
S'agissant par ailleurs de l'attestation psychologique déposée, datée du 20 aout 2024, témoignant de sa «*vulnérabilité psychologique sérieuse »* en raison, en substance, d'une « *[…] une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, une perte d'appétit, une perte d'intérêt, des problèmes somatiques, des relations interpersonnelles perturbées et des difficultés mnésiques » ainsi qu'il « […] rapporte faire l'expérience de symptômes intrusifs associés à un Trouble de Stress Post Traumatique […] » une symptomatologie anxio-traumatique importante dans un contexte de grande vulnérabilité psychosociale* », le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe, tel que relevé *supra*, qu'il ne ressort nullement de la lecture de ses entretiens personnels que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation en ce sens dans la requête se bornant à arguer en substance que *« […] la fragilité psychologique d'un candidat réfugié [peut] avoir un réel impact sur la cohérence de ses déclarations […]* » sans autre développement propre au requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.
Enfin, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.
Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation.
En outre, le Conseil estime que lesdits troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé et ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle.

6.7.3. Concernant le certificat médical déposé, daté du 17 mai 2024, il fait état d'une cicatrice d'environ trois centimètres sur le flanc gauche du requérant, dont ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité avec les faits allégués par le requérant comme étant à son origine ne sont précisées, de sorte que ce document, passablement inconsistant, ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.
D'autre part, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une cicatrice d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé et ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle.

6.7.4. En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête, le Conseil rappelle que le droit belge ne connait pas la règle du précèdent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est

saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

6.8. Enfin, le Conseil estime que les documents présents au dossier administratif, encore non mentionnés *supra,* ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.9. En ce que la partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.11. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES